

## Arrêt

**n° 101 569 du 25 avril 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité géorgienne.*

*Le 25 juin 2005, votre père aurait été tué par un certain [D. L.], un ami de longue date. Selon vous, votre père aurait peut-être été tué pour avoir refusé de tuer l'ancien premier ministre Zurab Jvania. Datho L. aurait travaillé en tant que chef du Service Operative Department (SOD) de la ville de Koutaïssi avant de devenir membre du parlement géorgien. [D. L.] aurait été incarcéré après avoir été reconnu coupable de l'assassinat de votre père. Après trois mois, il aurait été libéré bien que la peine fixée par le tribunal*

*aurait été fixée entre 7 et 13 ans. Votre famille aurait entamé des démarches pour revoir le procès, sans succès.*

*En 2006, le magasin de vos parents aurait été mis sous scellés. Les autorités auraient menacé votre mère et l'auraient également menacée de vous kidnapper.*

*Lorsque vous étiez âgée de 16 ans, à savoir durant l'année 2007, votre mère aurait quitté le domicile familial. Vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles.*

*Depuis sa libération, [D. L.] aurait exercé une pression morale sur votre famille. Par ailleurs, il aurait pénétré à plusieurs reprises à votre domicile, dans lequel vous viviez avec votre frère et votre grand-mère, pour vous terroriser et vous battre afin que vous évitiez toute action à son encontre.*

*En août 2009, vous vous seriez rendue au commissariat de Koutaïssi afin de porter plainte contre les agissements de [D. L.] à l'égard de votre famille. La police aurait déchiré vos documents et vous aurait demandé de disparaître.*

*Vous n'auriez plus osé vous y rendre par la suite en raison des menaces de [D. L.].*

*Fin octobre 2009, [D. L.] aurait pénétré dans votre domicile avec deux agents du SOD. Il aurait tenté de vous violer. Votre frère aurait tenté de s'interposer. Il aurait été arrêté par les deux agents du SOD.*

*En novembre 2009, votre frère aurait été condamné à 8 ans de prison après avoir été reconnu coupable de tentative de meurtre sur la personne de [D. L.].*

*Vous seriez ensuite allée vous réfugier au village de Soulouri. [D. L.] aurait fini par vous y retrouver.*

*Vous auriez rencontré [S. M.] (sp : [...]) et entamé une relation avec lui. Celui-ci aurait travaillé au sein de l'armée géorgienne. Dans le cadre de la guerre d'août 2008, les membres de son bataillon seraient décédés. Votre futur époux aurait enregistré sur son téléphone portable la situation montrant qu'un des deux centurions avait exécuté l'ordre de tirer tandis que le second ne l'avait pas fait. Seul votre époux et ce second centurion, [D. P.], auraient survécus.*

*Le 2 février 2010, votre futur époux aurait été forcé de signer une lettre de démission car il aurait refusé de se rendre en Irak ou en Afghanistan. Une amende de 7 000 euros lui aurait été également infligée comme il rompait son contrat militaire de 2 ans. Selon vous, [D. L.] serait mêlé à cette démission forcée.*

*Le 30 août 2010, vous auriez épousé officiellement [S. M.]. Vous seriez ensuite allée vivre avec lui à Tbilissi.*

*Tandis que vous étiez enceinte de six ou sept mois, vous auriez entamé des recherches au sujet de [D. L.] auprès des connaissances qu'il avait en commun avec votre père afin de monter un dossier contre lui. Une des personnes rencontrée [T. D.], aurait été licenciée de son poste, au sein de la police, quelque temps après votre entrevue.*

*Le 15 avril 2011, vous auriez été agressée dans la rue, à Koutaïssi, par un homme du SOD qui selon vous serait lié à [D. L.]. Vous auriez été hospitalisée. Vous auriez tenté de vous plaindre à la police mais auriez été freinée par un appel de [D. L.] qui vous menaçait de vous tuer si vous racontiez quelque chose à police.*

*Votre époux serait membre du parti de Nino Bourdjanadze. Il aurait assisté aux manifestations de l'opposition qui se sont déroulées, à Tbilissi, entre le 21 et le 26 mai 2011.*

*Le 22 ou 23 mai 2011, il aurait fait l'objet d'une détention administrative d'une durée de 24 heures. Il serait retourné manifester par la suite.*

*Le 25 mai 2011, il aurait été enlevé et battu dans le cadre de la répression policière de la manifestation.*

*Votre enfant est né ce jour-là. Votre époux n'aurait pas assisté à l'accouchement dans la mesure où il aurait été emmené au cimetière de Didi-Dirhomi. Il aurait été retrouvé par les fossoyeurs. Deux de ses côtes auraient été cassées.*

*Avant d'être enlevé, votre époux se serait caché sur les toits des maisons avec d'autres camarades. Ils auraient vu la police jeter dans le fleuve un groupe de personnes qui se seraient noyées. Leurs corps auraient été retrouvés quelque jours plus tard. On aurait déclaré qu'ils se seraient noyés à des moments différents et pour des causes différentes.*

*Par la suite, vous auriez fréquemment reçu, notamment vers le 20 mai 2012, la visite à votre domicile d'hommes en civil qui prétendaient être des amis de votre époux. L'un de ces hommes aurait voulu vous forcer à donner des renseignements au sujet de votre époux. Il aurait juré de tuer votre époux si vous ne souscriviez pas à ses exigences.*

*Fin mai/début juin 2012, vous auriez ensuite quitté votre domicile avec votre époux et votre enfant pour vous rendre chez votre grand-mère.*

*Le 10 juin 2012, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre époux. Après avoir voyagé en bateau et en car touristique, vous seriez arrivés, ensemble, en Belgique le 17 juin 2012.*

*Le 18 juin 2012, vous avez demandé l'asile en Belgique.*

*Votre époux et vous viviez dans deux centres d'accueil différents en raison d'un différend d'ordre conjugal.*

*Le 16 août 2012, votre époux ne s'est pas présenté à l'audition au Commissariat Général. Dans la mesure où il n'a pas donné de justification à son absence lors de son audition, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à son égard (refus de reconnaissance technique).*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je constate, tout d'abord, que les documents que vous nous soumettez ne permettent pas d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés avec [D. L.].*

*En particulier qu'il serait l'auteur de l'assassinat de votre père et à l'origine de l'incarcération de votre frère (audition CGRA p.3).*

*En effet, il ressort de la lettre que vous avez rédigée parvenue par fax au Commissariat Général le 25 octobre 2012 et de l'attestation du département de l'exécution des peines du Ministère de l'exécution des peines de probation et d'aide juridique de Géorgie datée du 17 octobre 2012, qu'il n'est pas possible de vous procurer les documents relatifs à la procédure judiciaire concernant votre père et votre frère.*

*Par ailleurs, les deux avis délivrés par l'administrateur de la Municipalité de Dikhachkho en date du 2 juillet 2012 stipulant que votre frère [I. E.] se trouve en prison et que votre père a été tué le 25 juillet 2005 ne permettent pas d'établir que [D. L.] serait à l'origine de ces faits, pas plus que d'établir les circonstances de ces faits. De plus, si vous dites que votre père aurait peut-être été tué par [D. L.]-qui était un membre du National Movement, alors que votre père était un opposant au régime de Saakashvili- pour avoir refusé de tuer l'ancien premier ministre Zurab Jvania (audition CGRA p.5,6,7), notons que vous ne nous fournissez pas le moindre début de preuve documentaire concernant les orientations politiques de votre père et de ce [D. L.], pas plus que concernant un quelconque lien avec la mort de Zurab Jvania.*

*De même, je constate que vous n'apportez aucun document établissant que la cécité partielle de votre grand-mère aurait été causée, tel que vous le prétendez, par un coup qu'elle aurait reçu de [D. L.] (audition CGRA p.6).*

Je constate, également, que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester les problèmes rencontrés en raison de ceux de votre époux (audition CGRA p.3).

L'article 57/7ter de la Loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissariat général peut accorder foi à une demande d'asile malgré le fait que le demandeur d'asile n'apporte pas les documents pour prouver ses déclarations. Cependant, je constate que vous ne respectez pas les conditions prévues par l'article 57/7ter précité. En effet, (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile et (c) vos déclarations ne peuvent être considérées comme cohérentes et crédibles tel que développé supra.

En effet, je constate que vos déclarations ne sont guère convaincantes à trois principaux égards.

Premièrement, je constate que vos déclarations sont en contradiction avec les autres documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne les problèmes rencontrés avec [D. L.].

En effet, vous affirmez lors de votre audition qu'un an après le décès de votre père, à savoir en 2006, le magasin de vos parents aurait été mis sous scellés (audition CGRA p.5, 6). Toutefois, je constate qu'il ressort du procès-verbal délivré par le Ministère des Finances de Géorgie en date du 02 septembre 2011 que la mise sous séquestre du magasin est consécutive à un inventaire qui a eu lieu le 2 septembre 2011, soit quatre ans plus tard.

De même, vous situez l'incident suite auquel vous auriez été admise à l'hôpital après avoir été battue par un agent du SOD -lié à [D. L.] - à la date du 15 avril (audition CGRA pp.10,11) et affirmez pouvoir l'établir par un document. Toutefois, je constate que l'avis concernant votre état de santé établissant votre admission à l'hôpital et l'accouchement prématuré de votre enfant stipule que vous auriez été admise à l'hôpital le 25 mai 2011. Il convient de relever que cet avis ne mentionne pas les circonstances 3 à l'origine du coup que vous auriez reçu à la tête à l'aide d'un objet contondant. Il n'est donc pas permis d'établir que l'auteur de ce coup serait un agent du SOD (audition CGRA p.11).

Vous déclarez, en outre, soumettre un document établissant que la prison n'intervient pas pour soigner la tuberculose de votre frère [I. E.] (audition CGRA p.4). Toutefois, après traduction, il s'avère qu'il s'agit d'un avis de l'état de santé d'[E. M.], votre grand-mère, établissant ses problèmes cardiaques, son diabète et une gonarthrose.

Force est de conclure que ces documents ne permettent pas de soutenir votre demande.

Deuxièmement, je constate que vos déclarations au sujet de [D. L.] sont vagues et peu circonstanciées.

En effet, vous ignorez la fonction qu'il occuperait au parlement géorgien, ignorant s'il est député ou occuperait une autre fonction (audition CGRA p.5). Par ailleurs, à la question de savoir l'époque à laquelle il aurait été chef du SOD, vous répondez que moins vous en saviez sur lui mieux vous vous portiez (audition CGRA p.5).

Cette justification n'est guère convaincante dans le chef d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Dans la mesure où vos problèmes avec [D. L.] remonteraient à 2005 et compte tenu du fait que vous aviez commencé à établir un dossier contre lui en rencontrant des personnes qui le connaissaient (audition CGRA pp.7-8), on aurait donc pu raisonnablement s'attendre à ce que vous nous donniez des informations concrètes et précises sur les activités professionnelles de ce dernier, ce qui n'est pas le cas.

En outre, je constate que les déclarations selon lesquelles les hommes qui auraient fait irruption chez vous aux environs du 20 mai 2012 seraient liés à [D. L.] ne reposent que sur des suppositions qui ne sont étayées par aucun élément concret (audition CGRA pp.8 et 9).

Dans la mesure où vos déclarations vagues, peu circonstanciées et en contradiction avec les documents soumis à l'appui de votre demande d'asile portent sur des éléments essentiels à la base de votre demande d'asile, elles ne permettent pas de considérer comme établis les problèmes que vous auriez rencontrés avec [D. L.].

Troisièmement, vous invoquez également craindre la personne contre laquelle votre époux posséderait des informations compromettantes (audition CGRA p.9).

Je constate que vos déclarations sont divergentes et peu circonstanciées au sujet de l'auteur et du motif des problèmes de votre époux.

En effet, il ressort de vos déclarations du questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers le 26 juin 2012, qu'un certain policier du nom de [D. P.], membre du SOD, venait souvent à la maison menacer votre époux (questionnaire CGRA point 3.5). Toutefois, lors de votre audition au CGRA vous déclarez vous rappeler le nom d'uniquement un membre du SOD qui venait régulièrement à votre domicile, à savoir un certain [L. T.]. (audition CGRA pp.12 et 13).

Par ailleurs, je constate que vous déclariez lors de votre audition que ce [D. P.] serait le centurion de votre époux (audition CGRA p.13). Toutefois, dans votre questionnaire rempli à l'Office des Etrangers vous déclariez qu'il était policier (questionnaire CGRA point 3.5).

Confrontée à vos déclarations divergentes, vous affirmez qu'il serait devenu membre du SOD (audition CGRA p.13). Cependant, je constate que vous ignorez depuis quand il serait devenu membre du SOD (audition CGRA p.13). Cette explication ne convainc guère, partant la divergence est établie.

Je constate, en outre, que vous ignorez la teneur concrète des informations compromettantes que votre époux aurait en sa possession (audition CGRA p.10).

Dans la mesure où ces propos divergents et peu circonstanciés portent sur des éléments essentiels à savoir l'auteur et le motif des problèmes rencontrés par votre époux, ils ne permettent pas d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés dans ce cadre.

Il convient également de souligner que vos déclarations ne permettent pas d'établir que votre époux soit membre du parti de Bourdjanadze et qu'il ait participé aux manifestations du 21 au 25 mai 2011 dans la mesure où elles sont vagues et peu circonstanciées.

Ainsi, vous ignorez le nom du parti dont il serait membre (audition CGRA p.10). De même vous ignorez par qui il aurait été enlevé le 25 mai 2011 (audition CGRA p.9).

À considérer qu'il soit membre du parti de Nino Bourdjanadze et qu'il ait été arrêté administrativement le 22 ou 23 mai 2011, quod non, il ressort des informations dont une annexe est jointe au dossier administratif que les autorités géorgiennes ne visent plus l'opposition radicale, dont le parti de Nino Bourdjanadze qui a organisé les manifestations de mai 2011 et que, par conséquent, il n'est pas crédible que les autorités exercent encore actuellement des pressions sur les partisans de ces partis en raison de leur soutien à ces mêmes partis. Même si, par le passé, les autorités ont enregistré quelqu'un dans le cadre de la participation à une activité d'opposition, cela ne suscite pas de problème avec les autorités en cas de retour.

Notons par ailleurs que selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), le parti de Nino Bourdjanadze a soutenu la coalition Georgian Dream lors de la campagne pour les élections parlementaires du 1er octobre 2012, élections remportées par le Georgian Dream.

Dès lors, il n'y a pas lieu de croire que votre mari rencontrerait des problèmes en Géorgie pour cette appartenance.

En effet, la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs

années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.

*Pour le surplus, je constate que vos déclarations selon lesquelles vous craignez d'être tuée par votre époux, en cas de retour en Géorgie, ne reposent que sur des suppositions de votre part (vous déclarez en outre savoir avec certitude qu'il ne peut pas retourner en Géorgie). Par ailleurs, rien n'indique que vos autorités nationales ne seraient pas capables de vous protéger.*

*Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité et l'avis délivré par l'administrateur de la Municipalité de Dikhachkho en date du 2 juillet 2012 faisant état que votre grand-mère serait invalide, sans protection sociale et membre de famille isolée) ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 19[9]1, relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est de tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

Elle prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Questions préalables

4.1.1. Postérieurement à l'introduction de la requête et lors de l'audience du 5 avril 2013, la partie requérante a versé au dossier de la procédure, 3 documents géorgiens, n'ayant pas fait l'objet d'une traduction.

4.1.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 du RP CCE, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. ». Le Conseil estime ne pas devoir prendre ces pièces en considération.

4.2.1. Lors de l'audience du 5 avril 2013, la partie défenderesse a versé au dossier, les photocopies des documents relatifs au retour volontaire de l'époux de la requérante vers la Géorgie, et sa renonciation à sa demande d'asile en date du 1<sup>er</sup> février 2013.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil considère que le document produit par la partie défenderesse ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne vise pas à répondre à une critique formulée en termes de requête. Le Conseil décide de ne pas prendre en considération ce document dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de la requérante.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. D'une part, elle estime que les documents déposés ne constituent pas un élément ou commencement de preuve des ennuis qu'elle dit avoir rencontrés. D'autre part, elle estime premièrement, que ses déclarations sont en contradiction avec certains des documents déposés ; en second lieu, que ses déclarations au sujet de D. L. sont vagues et peu circonstanciées ; troisièmement, que ses déclarations sont divergentes et peu circonstanciées au sujet de l'auteur et du motif des problèmes de son époux. Elle indique au surplus, que ses déclarations selon lesquelles elle risquerait d'être tuée par son époux en cas de retour en Géorgie ne reposent que sur des suppositions et que rien ne prouve que ses autorités nationales ne pourraient pas la protéger.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué suivant se vérifient à la lecture du dossier administratif : les documents déposés, à savoir la lettre rédigée par la requérante, l'attestation du département de l'exécution des peines du Ministère de l'exécution des peines de probation et d'aide juridique de Géorgie du 17 octobre 2012, les deux avis délivrés par l'administrateur de la Municipalité de Dikhachko du 2 juillet 2012 ne permettent pas d'établir les problèmes rencontrés avec D. L. ; les déclarations de la requérante sont en contradiction avec le procès-verbal délivré par le Ministère des Finances de Géorgie du 2 septembre 2011 ; l'avis concernant son état de santé établit son hospitalisation pour avoir reçu un choc à la tête en date du 25 mai 2012 et non du 15 avril 2012 ; les autres documents de nature médical ne permettent pas d'appuyer ses dires ; la requérante n'est pas à

même de fournir des informations concrètes et précises sur D. L. ; les contradictions sur le nom du membre du SOD qui serait venu à plusieurs reprises à son domicile et sur la fonction de D. P. sont établies ; ses propos sur les ennuis rencontrés par son époux manquent de consistance et qu'à la supposée établie, son orientation politique n'est plus actuellement de nature à lui causer des problèmes.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du harcèlement continu d'un dénommé D. L. et ce, depuis l'année 2005, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à soutenir que les documents déposés démontrent à suffisance que les membres de sa famille ont connu des problèmes avec les autorités et des proches du pouvoir et que la partie défenderesse ne peut en déduire que la requérante n'a pas vécu les faits déclarés alors qu'elle a fourni un récit cohérent, crédible et précis. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

Ainsi, elle explique que la requérante ne connaît D. L. que par ses agressions, menaces et intimidations et qu'elle sait qu'il était chef du SOV de Koutaïssi. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication en l'espèce, dès lors que la requérante a déclaré avoir entamé des démarches précises en vue de constituer un dossier à l'encontre de D. L., et avoir rencontré des personnes qui le caractérisaient négativement, dont une qui a été licenciée par la suite (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 et 8), de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette personne, *quod non*. Le Conseil rappelle en effet que c'est cette personne qui serait à la source de l'ensemble des problèmes rencontrés par la requérante.

La partie requérante soutient également qu'il n'y a pas de contradiction sur l'identification des membres du SOB qui venaient au domicile des époux ou sur leurs fonctions. Le Conseil ne peut que relever que s'il est possible que dénommé D. P. ait été centurion et par la suite membre du SOD, il observe néanmoins qu'interrogée par la partie défenderesse si elle connaissait d'autres noms des personnes du SOD qui les menaçaient, la requérante a répondu par la négative et ce n'est que confrontée à ses propos divergents, qu'elle s'est souvenue d'un certain D. P. qu'elle a clairement identifiée comme le centurion qui poursuivait son mari (rapport d'audition, p. 13).

Au surplus, quant aux informations compromettantes en possession de son ami ou son incapacité à dire par qui il avait été enlevé, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester ces motifs spécifiques de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui posés par la partie défenderesse à ces égards.

5.3.3. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.



Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'il existe suffisamment d'éléments permettant à tout le moins d'accorder à la requérante ce statut.

6.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS